



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 19/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GROUPE ROCHER OPERATIONS**

La Villouët  
56200 La Gacilly

Références : -  
Code AIOT : 0005504143

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement GROUPE ROCHER OPERATIONS implanté La Villouët 56200 La Gacilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROUPE ROCHER OPERATIONS
- La Villouët 56200 La Gacilly
- Code AIOT : 0005504143
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site logistique de la Villouët est une plateforme logistique exploitée par le Groupe Rocher Opération.

Les activités mises en œuvre sur cette plateforme centralisée sont majoritairement de la réception

et du stockage des produits finis cosmétiques de la marque Yves Rocher, la préparation des commandes et l'expédition de produits vers les centres de préparation de commandes et la distribution export.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 LI Enregistrement
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées - format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Etat des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.IV.B	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Respect des quantités maximales autorisées	Arrêté Préfectoral du 19/07/2002, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Maintenance des systèmes concourant à la défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2002, article 7.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Rétention	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22 (selon l'annexe VIII-II)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
4	Situation administrative - dispositions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
5	Situation administrative - autres dispositions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.1.2	Sans objet
6	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
9	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions dit "Post-Lubrizon", un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021, dont certaines portant sur les installations mettant en œuvre des liquides inflammables. Ainsi, la visite d'inspection menée le 10 juillet 2024 s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action nationale pour l'année 2024 relative au contrôle des sites ICPE classés à enregistrement pour une rubrique "Liquide Inflammable".

Plus précisément, cette visite avait pour objectif de vérifier la cohérence de la situation administrative du site et de contrôler la bonne mise en œuvre des dispositions pour lesquelles les échéances réglementaires sont atteintes.

La majorité des dispositions contrôlées s'est avérée conforme. L'inspection note également une bonne implication des équipes rencontrées en lien avec les différentes thématiques abordées.

L'inspection note toutefois que le jour de la visite, les quantités de liquides inflammables présentes au sein de l'entrepôt dépassaient les quantités maximales autorisées. Afin d'accompagner l'augmentation des volumes de liquides inflammables entreposés, l'exploitant aurait dû transmettre à l'administration un examen au cas par cas permettant de statuer sur la nécessité d'initier ou non une nouvelle procédure d'autorisation environnementale.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions réglementaires en matière de plan de défense contre l'incendie et de planification de ses moyens d'extinction vis à vis d'un feu de camion transportant des liquides inflammables.

La visite a par ailleurs permis d'identifier que, bien que l'exploitant dispose d'un logiciel de suivi des différentes matières transitant sur son site, celui-ci ne permet pas de répondre aux nouvelles exigences réglementaires consistant à pouvoir produire de manière réactive un état des stocks adapté, en cas d'incendie, aux besoins opérationnels des services d'intervention et aux besoins d'information du public.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport afin d'encadrer la régularisation des trois constats d'écart précités.

Par ailleurs, l'inspection attend de la part de l'exploitant des éléments complémentaires permettant de statuer sur la conformité de son système d'extinction automatique incendie ainsi que la conformité des installations et de son organisation en matière de confinement d'un éventuel déversement accidentel.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - format détaillé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection sa base de données utilisée pour le suivi des différents produits stockés sur le site. Lors de la visite, l'exploitant a effectué des recherches par valeur de point éclair inférieure à 60 °C, permettant ainsi d'afficher les produits présentant des mentions de dangers « inflammable » H225 et H226.  L'exploitant a procédé à un découpage de son site en 7 secteurs. Les liquides inflammables sont majoritairement présents dans la tour de stockage A1 « Matières dangereuses » mais peuvent également être entreposés au sein des autres secteurs. Ainsi, le jour de la visite, le logiciel de gestion des stocks identifiait la présence de liquides inflammables au sein des cellules A1, A, B et C (zones de picking).  L'équipe d'inspection a par ailleurs identifié :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- que les différents déchets entreposés sur le site (palettes, cartons, balles de films plastiques compactés...) ne sont pas intégrés à l'état des stocks ;</li> <li>- que l'ensemble des matières non dangereuses notamment combustibles, ne sont pas intégrées à l'état des stocks ;</li> <li>- qu'une recherche par mentions de dangers ne peut-être effectuée de manière aisée dans la configuration actuelle de l'interface de l'état des stocks,</li> <li>- que la présentation générale de l'état des stocks ne permet pas d'assurer une visibilité globale, au sein d'un même document, des matières présentes sur le site et ainsi assurer son caractère opérationnel.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant apportera les évolutions qui s'imposent à son état des stocks pour lui assurer un caractère exhaustif et opérationnel vis-à-vis de la gestion d'un évènement accidentel, notamment en lui associant de manière cohérente un plan général des zones de stockage. L'exploitant s'assurera que son organisation lui permette de transmettre de manière réactive l'état des stocks aux services de l'État ainsi qu'aux services d'intervention.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 2 : Etat des matières stockées - format synthétique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté lors de la visite que l'exploitant ne dispose pas d'une version synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population en cas de sinistre.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant établira un état des stocks permettant de répondre aux besoins d'information de la population. Cet état des stocks présentera un caractère plus synthétique et vulgarisé que l'état des stocks complet, afin de répondre pleinement au besoin d'information du public sur la typologie de matières présentes sur le site en situation de sinistre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 3 : Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour

**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

**Constats :**

Le logiciel de suivi du stock utilisé par l'exploitant permet une mise à jour instantanée de l'inventaire à chaque mouvement de matière.  
Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'il réalisait un recalage par un inventaire physique a minima une fois par an.  
Lors de la visite, un contrôle par sondage a été fait par l'inspection pour s'assurer de la cohérence entre l'état des stocks et les matières réellement présentes au sein de la cellule A1. Aucun écart n'a été identifié.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Situation administrative - dispositions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

**Constats :**

Considérant que le site est classé sous la rubrique 1510 au régime d'enregistrement, celui-ci était donc soumis à l'arrêté ministériel du 16/07/2012 relatif au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles avant son abrogation.  
Ainsi, dans le contexte réglementaire actuel et conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015, le site est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 selon les

modalités d'application précisées au sein de son annexe VIII-II.

Lors des échanges avec l'exploitant, il est apparu que celui-ci n'avait pas identifié ce cadre réglementaire applicable. Ainsi, l'inspection invite l'exploitant à mener une analyse de conformité réglementaire de son site vis-à-vis des dispositions de l'annexe VIII-II de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 et à initier une démarche de régularisation vis-à-vis des éventuels écarts identifiés à cette occasion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Situation administrative - autres dispositions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T

##### **Prescription contrôlée :**

Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

##### **Constats :**

Considérant que le régime général du site est classé à enregistrement, et au regard des conditions d'assujettissement de l'arrêté ministériel du 24/09/2020, celui-ci n'est pas applicable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenants fusibles

##### **Prescription contrôlée :**

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention

dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

**Constats :**

Le site n'abrite pas de liquides inflammables présentant une mention de danger H224.  
Par ailleurs, considérant que le site est dédié à l'entreposage de produits finis dont les volumes unitaires sont inférieurs à 30 litres, les interdictions associées à la prescription contrôlée ne s'appliquent pas.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.IV.B

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Hauteur de stockage

**Prescription contrôlée :**

B.-La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et :

-limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;

-limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres.

**Constats :**

Considérant que le site est dédié à l'entreposage de produits finis dont les volumes unitaires sont inférieurs à 30 litres, et au regard de la présence d'un système d'extinction automatique, les hauteurs de stockage maximales prévues dans la prescription ne s'appliquent pas et l'exploitant entrepose des liquides inflammables à des hauteurs pouvant être supérieures à 12 m.

Toutefois, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique fournie par l'exploitant ne permet pas de confirmer la possibilité d'entreposer des liquides inflammables à des hauteurs supérieures à 5 m. La compatibilité de ce type de stockage avec le dimensionnement du système d'extinction automatique incendie (sprinklage à eau) reste à démontrer.

Enfin, lors de la visite, l'inspection n'a pas été en mesure de s'assurer du maintien de la distance minimale de 1 mètre entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection :

- les éléments permettant de confirmer le respect de la distance minimale de 1 mètre entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage,
- les éléments permettant de justifier que le système d'extinction automatique a été conçu pour être compatible avec un entreposage de liquides inflammables à des hauteurs supérieures à 5 m.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Respect des quantités maximales autorisées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2002, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Quantités maximales autorisées

#### **Prescription contrôlée :**

Au regard du dossier initial d'autorisation sur lequel se base l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2002, les quantités maximales autorisées au titre de la rubrique 1432 (liquides inflammables) s'élevaient à 650 m<sup>3</sup>. Cette rubrique, supprimée le 1<sup>er</sup> juin 2015, comprenait tout liquides dont le point éclair était inférieur à 100 °C.

Suite au remplacement de la rubrique 1432 par les rubriques 1436 et 4331 et à une déclaration d'antériorité du 3 mai 2016, la situation administrative du site prévoit dorénavant les quantités maximales autorisées suivantes :

- 130 tonnes pour les liquides inflammables relevant de la rubrique 1436 (liquides présentant un point éclair compris entre 60°C et 93 °C),
- 410 tonnes pour les liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 (liquides présentant un point éclair inférieur à 60 °C).

#### **Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection stocker une quantité de 820 tonnes de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331, soit au-delà des quantités maximales autorisées.

Cette situation relève donc d'une non-conformité pouvant remettre en cause les conditions d'acceptabilité initiale du site.

En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui prévoit que : « *les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.* » et considérant que l'augmentation de capacité est supérieure au seuil d'enregistrement de la rubrique 4331 (100 tonnes), l'inspection rappelle que l'exploitant aurait dû déposer à la préfecture, avant le dépassement des quantités autorisées, un examen au cas par cas permettant de statuer sur la nécessité d'initier ou non une nouvelle procédure d'autorisation environnementale.

L'exploitant doit ainsi, de manière réactive, transmettre un examen au cas par cas associé à l'augmentation de capacité d'entreposage de liquides inflammables.

Dans le cas où l'examen au cas par cas conclurait à l'absence de nécessité d'initier une nouvelle procédure d'autorisation environnementale, après instruction par les services de l'Etat, l'exploitant transmettra un rapport à connaissance évaluant l'impact de cette augmentation de capacité sur la maîtrise des risques : respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 (considérant notamment les prescriptions s'appliquant selon les modalités prévues pour le cas des extensions), justification du dimensionnement suffisant du système d'extinction automatique, des capacités de rétention des eaux d'extinction, une mise à jour de l'étude des effets thermiques....

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Etude des effets thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques

**Prescription contrôlée :**

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites ;
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;

- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m2).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

**Constats :**

Au regard de l'éloignement entre le bâtiment et les limites du site, l'exploitant n'est pas soumis à la réalisation d'une étude des effets thermiques selon l'annexe XI de l'arrêté ministériel du 01/06/2015. L'exploitant a toutefois présenté à l'inspection l'étude des effets thermiques établie à l'occasion du dossier d'autorisation initial de 2001. Cette étude ne fait pas apparaître d'effets thermiques supérieures à 8 kW/m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Maintenance des systèmes concourant à la défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2002, article 7.2.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Maintenance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

**Constats :**

Au cours de la visite, l'inspection s'est intéressée à la maintenance des réservoirs d'eau dédiés à l'alimentation du système d'extinction automatique. L'exploitant a précisé à l'inspection avoir procédé au contrôle interne des réservoirs par drone subaquatique en 2023. Le rapport associé fait état d'un bon état général des réservoirs hormis au niveau des chambres de convection qui présentent des dégradations notables par corrosion. L'exploitant a alors précisé avoir procédé au remplacement des chambres de convection des 2 réservoirs par des composants en PVC.

Par ailleurs, l'inspection a consulté les rapports d'essais hebdomadaires des groupes motopompe par les équipes de maintenance. L'inspection note que la trame dédiée à la formalisation des essais est complète et permet de suivre l'ensemble des paramètres de fonctionnement des groupes motopompe. L'inspection note toutefois le non-respect de la périodicité hebdomadaire de la réalisation de ces essais considérant que les trois derniers essais avaient été réalisés en semaine 16, 22 et 26 (la visite d'inspection s'est déroulée en semaine 28). Ce non-respect serait dû à un sous-effectif de l'équipe en charge des essais.

Les inspecteurs ont questionné l'exploitant sur la maintenance des capteurs de niveau bas dans les réserves incendie. L'exploitant s'est engagé suite à l'inspection à mettre en œuvre un contrôle

hebdomadaire de bon fonctionnement des capteurs.

Enfin l'inspection a consulté les rapports de maintenance des groupes motopompe réalisée en février 2024. Les rapports associés aux 2 groupes motopompe font état d'un bon fonctionnement général des équipements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précisera à l'inspection les raisons pour lesquelles la périodicité des essais hebdomadaires des groupes motopompe n'a pas été respectée et les mesures correctives prises en conséquence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Mise à jour des scénarios incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des

murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un plan de défense incendie répondant à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015. Un document intitulé « plan d'intervention » a été présenté. Ce document présente différentes informations sur l'organisation de l'exploitant en matière de gestion d'un sinistre, mais sans toutefois y inclure les scénarios de référence réglementaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection un plan de défense incendie répondant à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015.

Celui-ci intégrera notamment le scénario de référence relatif à un feu de camions transportant des liquides inflammables, en considérant qu'un feu puisse survenir sur les éventuels emplacements de stationnement internes au site ainsi qu'au niveau des quais. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait se reposer sur les services d'intervention extérieurs, un avis du SDIS sur la stratégie retenue sera sollicité par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Système d'extinction automatique

**Prescription contrôlée :**

B.- Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le site des Villouët dispose d'un système d'extinction automatique de type sprinklage à eau sans addition d'agent émulseur. Ce système, qui couvre l'ensemble des zones susceptibles d'abriter des liquides inflammables, a été conçu selon le référentiel APSAD R1.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le certificat de conformité à la règle APSAD R1 n°6256 établi en 2003 après l'installation du système. Ce certificat, validé par l'installateur certifié APSAD ainsi que par le CNPP, ne fait pas mention de manière explicite de la possibilité de stocker des liquides inflammables. Concernant la typologie de dangerosité des produits entreposés, le certificat fait seulement mention de la présence d'aérosols au niveau des zones associées aux postes d'eau 1 et 2 situées dans la cellule A1.

L'inspection s'interroge ainsi sur le caractère adapté du système d'extinction automatique vis-à-vis d'un entreposage de liquides inflammables. Conformément à la prescription contrôlée, l'exploitant doit disposer d'une stratégie incendie formalisée permettant de justifier le choix du système retenu vis-à-vis de la typologie des produits stockés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection la stratégie incendie prévue par la prescription contrôlée ainsi que tout élément justificatif permettant de confirmer que le système d'extinction automatique a été conçu, selon le référentiel APSAD R1 dans sa version applicable 2003, de manière à permettre l'entreposage de liquides inflammables dans les conditions actuelles d'exploitation, notamment en matière :

- de zones d'entreposage / cellules pouvant accueillir des liquides inflammables,
- de quantités totales pouvant être présentes au sein de l'entrepôt, en considérant l'actuel dépassement des quantités autorisées de liquides inflammables,
- de point éclair et de miscibilité à l'eau des produits entreposés,
- des hauteurs d'entreposage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 13 :** Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. "

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un système de détection distinct du système d'extinction automatique est installé sur l'ensemble du bâtiment : système par aspiration au niveau des tours de stockage A et A1 et système linéaire optique au sein des cellules B et C. La détection déclenche une alarme ainsi qu'un compartimentage des différentes cellules par la libération des différentes portes coupe-feu.

L'inspection a consulté les rapports d'intervention de la société en charge du contrôle périodique des différents systèmes de détection. La dernière intervention a été réalisée en juin 2024 et fait état d'un fonctionnement globalement correct de l'installation.

Le rapport fait toutefois état du constat de plusieurs zones hors service à l'arrivée du technicien. Par ailleurs, il est précisé au sein des rapports qu'il n'a pas été réalisé d'essai de compartimentage et de désenfumage.

Enfin, lors de la visite, les inspecteurs ont fait procéder à un essai de bonne fermeture des portes coupe-feu assurant le compartimentage de la cellule A1. Si l'essai de la porte coupe-feu du niveau 0 s'est bien déroulé, l'inspection a identifié un rebond trop important de la porte coupe-feu du niveau 1, ayant pour conséquence une fermeture incomplète de celle-ci. Suite à l'inspection, l'exploitant a précisé avoir procédé à un réglage du ralentisseur permettant d'assurer la fermeture complète de la porte, confirmée par un essai de fonctionnement mené le 16 juillet 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précisera la cause de l'état hors service de certaines zones de détection, les durées d'indisponibilité associées ainsi que les mesures éventuellement prises éviter le renouvellement de cette situation.

Par ailleurs, l'exploitant précisera à l'inspection dans quelle mesure la barrière de sécurité associée au système de détection est bien testée périodiquement dans sa globalité : déclenchements des détecteurs - alarme - mise en service asservissements (déclenchement des portes coupe-feu, ouverture des trappes de désenfumage).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 14 : Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22 (selon l'annexe VIII-II)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Rétention

**Prescription contrôlée :**

#### **Prescription contrôlée**

22-I

B. - La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. C. - La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif). D. - L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Ces dispositifs :

- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention. E. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées. F. - La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure. G. - Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.

Les dispositions du 22. V sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous

réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.

Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.

Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas aux installations dont la superficie unitaire des parties de bâtiments est inférieure à 3 500 mètres carrés.

Chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. En cas d'impossibilité technique de disposer d'un dispositif passif justifiée par l'utilisation d'émulseur pour l'extinction de la zone de collecte, cette zone de collecte et la rétention associée peuvent être constituées d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie. Dans ce cas, le choix et l'efficacité du dispositif sont déterminés dans l'étude de dangers.

Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

Pour les installations dont la superficie unitaire des parties de bâtiment est supérieure ou égale à 3 500 mètres carrés, en l'absence d'un dispositif de rétention dont le dimensionnement répond aux dispositions fixées au présent point, l'exploitant fournit au préfet, au plus tard pour le 1er juillet 2014, une étude technico-économique portant sur la possibilité de créer des zones de collecte d'une superficie unitaire maximale égale à 3 500 mètres carrés pour chaque parties de bâtiments abritant au moins un liquide inflammable. Le préfet définit les dispositions à mettre en œuvre en fonction des conclusions de cette étude.

Par ailleurs, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a fait procéder à un essai de fermeture de la vanne motorisée du bassin de confinement. Bien que le voyant de fin de course s'est allumé, les inspecteurs ont souhaité constater visuellement la bonne fermeture de la vanne en ouvrant le regard situé au droit de celle-ci. Ils ont ainsi pu constater que la vanne était toujours en position ouverte en raison d'un désaccouplement entre le moteur et l'arbre de manœuvre.

Suite à l'inspection, l'exploitant a précisé à l'inspection avoir identifié que le désaccouplement serait dû à la sortie de la clavette de liaison et avoir procédé à la réparation permettant de retrouver le caractère fonctionnel de la manoeuvrabilité de la vanne. D'après l'exploitant, le dysfonctionnement de la vanne aurait été provoqué par une intervention de maintenance sur le séparateur à hydrocarbures menée au mois de juin 2024.

Par ailleurs, l'inspection note que la position ouverte de la vanne de sortie de bassin semble être en contradiction avec les dispositions des articles 22.1.C et 22.1.D qui précisent que le dispositif d'obturation doit être maintenu fermé en dehors des phases de vidange des eaux pluviales.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection la procédure relative au contrôle périodique de la vanne de fermeture du bassin de confinement, incluant un contrôle visuel de bon fonctionnement de l'arbre de manoeuvre.

Par ailleurs, l'exploitant procédera à l'analyse de la conformité réglementaire de son site vis-à-vis de l'ensemble des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 selon les modalités d'application définies par son annexe VIII-II. Cette analyse sera transmise à l'inspection accompagnée d'un plan de mise en conformité le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois